



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-160

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Direction de la Santé Publique**

65-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la source Lahore, sise commune de Cauterets, et instituant les mesures de protection nécessaires au profit de la SCI Castelnau Beaugrand.?? (9 pages) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-05-31-00004 - AP modificatif pour prolongement intervention de captures piscicoles par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes à Louey (2 pages) Page 14

## **DREAL Occitanie / Mission Concession**

65-2023-06-02-00002 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule Concession hydroélectrique de Oule-Eget?? (8 pages) Page 17

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-06-01-00002 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350) (10 pages) Page 26

65-2023-06-01-00001 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche (10 pages) Page 37

65-2023-05-31-00007 - Arrêté relatif au Certificat de compétences ?? de formateur aux premiers secours (35ème du 30/05/2023) (1 page) Page 48

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-05-30-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société KNAUF INSULATION de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de Lannemezan (4 pages) Page 50

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-05-17-00010 - Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac (18 pages) Page 55

65-2023-05-31-00006 - Arrêté relatif au Certificat de compétences ?? de formateur aux premiers secours (FFSS-Uglas du 30/05/2023) (1 page) Page 74

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-06-01-00003 - Arrêté statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme présentée par la commune de Barrancoueu (3 pages) Page 76

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre**

65-2023-05-30-00006 - arrêté préfectoral relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants-droits dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages)

Page 80

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-05-31-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine de la source Lahore, sise  
commune de Cauterets, et instituant les mesures  
de protection nécessaires au profit de la SCI  
Castelnau Beaugrand.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Unité prévention et promotion  
de la santé environnementale**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00002**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de  
la source Lahore, sise commune de Cauterets, et instituant les mesures de protection  
nécessaires au profit de la SCI Castelnau Beaugrand.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

**Vu** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental (RSD) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 mai 2021 ;

**Vu** la demande de la SCI Castelnau Beaugrand, par dépôt du dossier préalable en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Cauterets en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** les plans parcellaires des terrains destinés à la protection du captage ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 06 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau annuel de la source est assimilé à un usage domestique, car inférieur à 1000 m<sup>3</sup> par an, et que l'ouvrage et le prélèvement ne sont pas soumis dans ce cadre à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que les besoins en eau de la SCI Castelnau Beaugrand (habitation, tables et chambres d'hôtes) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Considérant** la servitude d'usage de la source Lahore liant le propriétaire du fonds servant, propriétaire de la source, au propriétaire du fonds dominant, exploitant de la source, et autorisant l'exploitation de la source, les travaux et opérations de maintenance nécessaires à l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **1- OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 1<sup>er</sup> :

La SCI Castelnau Beaugrand à Cauterets, désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser l'eau de la source Lahore située sur la commune de Cauterets, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et au plan annexé au présent arrêté.

Cette source alimente en eau une habitation et un gîte, propriétés de la SCI Castelnau Beaugrand, au lieu-dit Les Ruisseaux, commune de Cauterets.

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

## 2- PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

La source Lahore sourd en plusieurs griffons dont deux seront captés pour l'alimentation de la SCI Castelnau Beaugrand. Le mélange de l'eau des 2 griffons exploité pour l'alimentation en eau potable du gîte est considéré ci-après comme la source de Lahore.

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Lahore	BSS004GKDZ	065004119	X =447722 Y=6209928 Z =745	Cauterets section A parcelle 165

Article 3:

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Lahore	2 m <sup>3</sup> /jour en moyenne 3 m <sup>3</sup> /jour en pointe	950 m <sup>3</sup> /an

## 3- INSTALLATIONS

Article 4 :

L'ensemble des installations devra être réalisé dans les règles de l'art. Les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas générer de contamination de l'eau.

L'ouvrage de captage sera muni d'un capot type foug, étanche, fermé à clef. Un dispositif d'aération muni d'une grille anti-intrusion sera mis en place.

Le rejet du trop-plein du captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Article 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

### 3- TRAITEMENT

#### Article 6 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- filtration
- désinfection

Ces traitements sont effectués à l'entrée du gîte les Ruisseaux avant la distribution.

#### Article 7 :

Les opérations de nettoyage des installations (captage, réservoir, canalisation de transport) seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu naturel et seront consignées dans le fichier sanitaire lié aux installations.

L'ensemble des procédures seront mises à disposition, à leur demande, des services en charge du contrôle sanitaire des eaux et de la police de l'eau.

#### Article 8 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'ARS Occitanie, délégation départementale de Tarbes.

### 4- ZONES DE PROTECTION

#### Article 9 :

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la SCI Castelnau Beaugrand mettra en place des zones de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Lahore.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions de ces zones sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### Article 10 :

La zone de protection immédiate est la pleine propriété de l'entreprise RECYLEX et ne peut pas faire l'objet d'une vente à la date de signature de l'arrêté.

Une servitude d'usage de la source a été signée le 16 décembre 2021 entre le propriétaire des terrains sur lesquels sourdent les griffons qui est le propriétaire de la source, et le propriétaire de l'habitation et du gîte - exploitant de la source. Cette servitude prévoit l'usage de la source et sa protection par le pétitionnaire.

Dès que ces terrains redeviendront cessibles, la SCI Castelnau-Beaugrand devra se rendre propriétaires des terrains correspondants à la zone de protection immédiate tels que définis ci-dessous.

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9



Cette zone est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la zone de protection immédiate – Commune de Cauterets		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Lahore	Les Ruisseaux	0165, section A	385 m <sup>2</sup>

**Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

**Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Cette zone devra être ceinturée par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 11 :

**La zone de protection rapprochée** est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la zone de protection rapprochée – Commune de Cauterets		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Lahore	Les Ruisseaux	Section A, partie des parcelles 0165 et 0147	Environ 2,7 ha

**Interdictions :**

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux ou tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux (étables, abreuvoir, stabulation) ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Article 12 :

Toutes mesures devront être prises pour que la SCI Castelnau Beaugrand et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique.

## 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 13 :

Les travaux nécessaires à la protection de la source et des installations de captage devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 14 :

Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

La SCI Castelnau Beaugrand est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 15 :

La SCI Castelnau Beaugrand est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cauterets.

Article 17 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les zones de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 18 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la SCI Castelnau Beaugrand dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les zones de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. La SCI Castelnau Beaugrand est chargée d'effectuer ces formalités.

Tél : 05 62 51 79 79

Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),

Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 20 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 21 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique.

Article 22 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le directeur de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire de Cauterets, la SCI Castelnau Beaugrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le **31 MAI 2023**

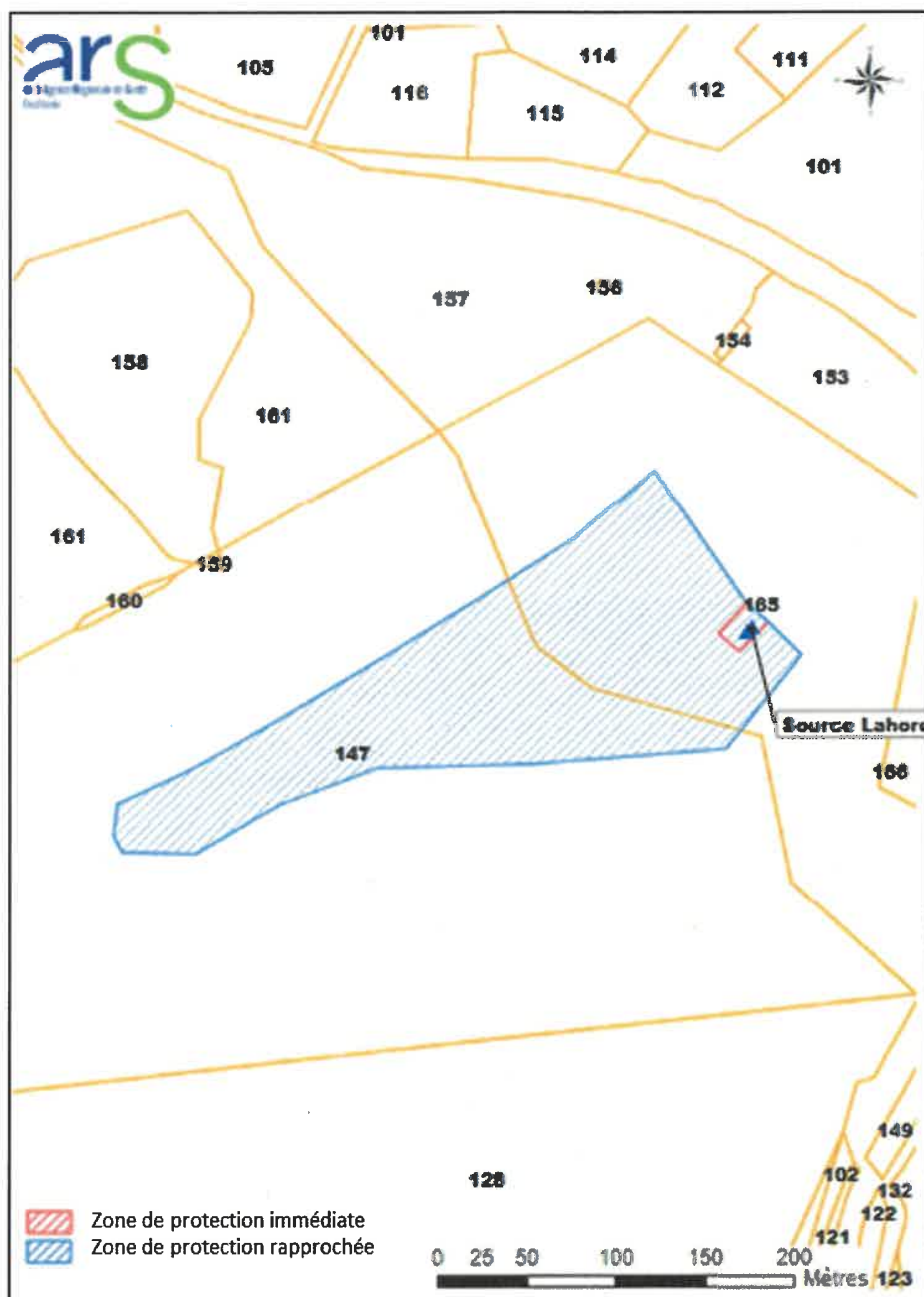
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe1 :

Localisation des zones de protection immédiate et rapprochée de la source de Lahore, commune de Caunterets.



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 51 79 79  
Courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr),  
Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye -10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-31-00004

AP modificatif pour prolongement intervention  
de captures piscicoles par les Laboratoires des  
Pyrénées et des Landes à Louey



**Arrêté préfectoral modificatif n° 65-2023  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SUTTER, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement public "Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes" en date du 24 mai 2023 demandant l'allongement de la durée de l'autorisation pour des sondages piscicoles en amont et aval du rejet de la station d'épuration de Louey ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-04-00001 en date du 4 avril 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des sondages piscicoles en amont et aval du rejet de la station d'épuration de Louey ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-04-00001 en date du 4 avril 2023 est modifié comme suit :

la présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

**Article 2** : Les autres articles ne sont pas modifiés




**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et l'établissement public "Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **31 MAI 2023**

p/le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER



DREAL Occitanie

65-2023-06-02-00002

Arrêté autorisant la réalisation de travaux de  
reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule  
Concession hydroélectrique de Oule-Eget



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté autorisant la réalisation de travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule  
Concession hydroélectrique de Oule-Eget**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2010/312/03 approuvant la concession hydro-électrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la Société Hydro Électrique du Midi (SHEM) en date du 8 novembre 2010 ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jean Salomon préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des hautes-Pyrénées ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société hydro-électrique du Midi (SHEM) par courrier électronique en date du 22 décembre 2022, complété le 7 février 2023 en réponse aux demandes de la DREAL, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule ;
- vu les consultations réalisées du 7 février au 27 mars 2023 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- vu l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 4 avril 2023 ;
- vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 15 mai 2023 ;
- vu les avis réputés favorables de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées et des communes d'Aragouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place du Général Charles de Gaulle – 65 000 TARBES  
Tél : 05 62 56 65 65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 8 au 23 février 2023 inclus sur le site Internet de la DREAL en application des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 15 et 25 avril et 16 mai 2023 en réponse aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

considérant que le dossier déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

considérant que, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que les travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité de l'ouvrage ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que l'exploitant a informé la « commission Nestes » de la réalisation des travaux lors de la séance du 2 mars 2023 ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

## **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Objet**

La société SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Oule-Eget, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de reprise de l'étanchéité du barrage de l'Oule, sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

### **Installations de chantier :**

Le personnel du chantier est logé sur place, dans des bungalows situés en rive gauche entre le refuge SHEM et le parement aval du barrage.

La base vie du personnel est accolée aux bungalows de chantier nécessaires au fonctionnement journalier et au stockage de matériel.

### **Phasage**

#### **2023 :**

- **à compter de juin :**
  - Mise en place des installations de chantier en aval du parement en rive gauche du barrage au niveau du refuge ;
  - Réalisation de la piste nécessaire pour rejoindre le pied du parement amont ;
  - Installation du périmètre de chantier au niveau du balcon des Merlans ;
  - Installation du blondin ;
  - Abaissement progressif de la retenue pour être à cote basse vers le 20 juillet ;
  - Réalisation des pêches de sauvegarde ;
  - Mise en place d'une réhausse de la ligne d'eau en amont de la prise d'eau ;
  - Mise en transparence de la retenue et régulation de la cote à 1 775 m NGF.
- **de août à fin octobre : Travaux dans la partie en assec de la retenue en transparence**
  - Finalisation de la piste d'accès au culot et création du batardeau étanche essentiellement constitué de matériaux issus du site et recouvert d'un géo-synthétique sur son parement amont ;
  - Enlèvement du plan de grille existant et pose d'une nouvelle structure ;
  - Travaux de terrassements en pied d'ouvrage ;
  - Réalisation du rideau de micropieux et des plinthes en béton armé ;
  - Réalisation des plots d'essais pour injections ;
  - Repli du chantier et hivernage des installations de chantier avant fin octobre.

#### **2024 :**

- **de mai à fin juillet :**
  - Mise en place des installations de chantier (remise en place des équipements démobilisés au niveau du balcon des Merlans) ;
  - Remontage de certains équipements au niveau du blondin ;
  - Abaissement progressif de la retenue pour être à cote basse vers le 20 juillet ;
  - Réalisation des pêches de sauvegarde ;
  - Mise en transparence de la retenue et régulation de la cote à 1 775 m NGF.
- **de août à fin octobre : Travaux dans la retenue en transparence**
  - Remise en état du batardeau et de l'ensemble des zones de chantier qui le nécessitent ;
  - Réalisation des éventuels travaux non finalisés en 2023 ;
  - Création de la dalle béton armée de liaison ;
  - Injections béton sous écran et sous plinthes ;
  - Forage du drain DF2 ;
  - Extension, liaisonnement du nouveau dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) en partie basse du parement et modification du DEG existant ;
  - Démobilisation du chantier en pied d'ouvrage et remise en état de la piste ;
  - Repli du chantier dans la retenue.

- **de mai à fin octobre 2025 :**
  - Repli du matériel restant ;
  - Remise en état du chantier hors fond de retenue et des abords ;
  - Remise en état des zones affectées pendant les travaux : la zone du Balcon des Merlans, la gare aval du blondin, la base vie au droit du refuge en rive gauche en aval du barrage,...

### **Article 3 – Durée de l’autorisation**

Les travaux visés à l’article 2 sont autorisés entre le 5 juin 2023 et le 31 octobre 2025.

En cas d’aléas de chantier ou pour cause d’intempéries, une simple prolongation de l’autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT 65 et l’OFB sont prévenues 5 jours avant l’engagement des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l’environnement et sur les tiers, conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l’entreprise en charge des travaux conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les travaux se dérouleront uniquement de jour. Durant la fin du printemps et la période estivale l’amplitude horaire pourra aller, si nécessaire, de 6h30 à 21h00.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d’eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l’arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d’effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L’accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d’accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Le cas échéant, des conventions d’occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n’appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l’évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l’environnement n’est autorisé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier. Un arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un nettoyage préalable des roues et chenilles des engins qui interviennent sur le site est réalisé afin de prévenir le risque de propagation d'espèces invasives.

### **Protection des milieux aquatiques :**

Les aires ou plateformes de stockage sont recouvertes par un géotextile.

Les eaux industrielles utilisées pendant les opérations aux abords immédiats du plan d'eau (notamment lors des opérations de forage et mise en œuvre du coulis dans les micropieux) sont collectées afin de récupérer les eaux chargées de fines. Les moyens mis en œuvre sont adaptés aux techniques de travail utilisées (boudins, poudres absorbantes, pompage / bac de décantation,...).

Les eaux récupérées par pompage dans la zone de travaux entre le batardeau de protection et le parement de l'ouvrage transitent par des bacs de filtration et de décantation (géotextiles filtrants associés à des bottes de paille) avant d'être rejetées vers le milieu naturel.

Le lavage des toupies à béton est réalisé sur une fosse étanche sur le plateau des Merlans.

### **Protection des oiseaux :**

Un moyen de visualisation des câbles du blondin est mis en place et maintenu toute la durée des travaux afin de prévenir le risque de collision en vol.

**Héliportages :** Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont validés par le Parc National des Pyrénées, la LPO et les services concernés (DREAL, mairie,...).

### **Modalités de chantier :**

La zone de chantier est isolée et sécurisée tant en rive droite que rive gauche afin que le public ne puisse pas y pénétrer. Il en est de même au niveau du Col du Portet sur la plateforme « Blondin ».

Les mouvements de terre nécessaires à la réalisation des pistes et du batardeau sont réalisés au moyen d'une pelle à chenilles et d'un tombereau. Aucun export de matériau n'est réalisé en dehors de la retenue. Les déblais excédentaires sont mis en stockages temporaires sur les rives, notamment en rive gauche, au niveau de la plateforme située en amont de la prise de dérivation.

Les bétons et coulis sont approvisionnés par blondin. Le coulis est fabriqué dans une centrale de traitement avec double bac positionnée sur la plateforme en rive gauche.

### **Remise en état du site :**

Les structures et ouvrages de génie civil de l'ensemble des installations provisoires sont démantelées.

Les massifs des pylônes du blondin sont arasés en dessous du terrain naturel pour reconstituer un sol qui est réensemencé.

La terre collectée sur la zone rudérale au départ de la piste de chantier est conservée pour être réutilisée dans le cadre de la création d'une nouvelle zone rudérale ensemencée avec des graines natives le long de la piste piétonne « la boucle du lac ».

Les emprises dédiées au stockage de matériaux et matériels ainsi que celle nécessaire au balcon des Merlans font l'objet d'un réensemencement après leur démobilitation.

## **Article 6 – Abaissement/remise en eau**

En 2023 et en 2024, la retenue est abaissée progressivement jusqu'à atteindre la cote basse de 1 779 m NGF autour du 20 juillet dans le cadre normal de l'exploitation.

Elle est ensuite abaissée (avec une surveillance 7/7 – 24/24) lentement pour atteindre la cote 1 775 m NGF début août (cote de mise en transparence).

Ces abaissements sont réalisés uniquement par turbinage sans utilisation de la vanne de fond. L'exploitant réalise les abaissements en remplissant au mieux ses obligations en termes de lâchures dites « agricoles » destinées à l'alimentation du « système Nestes ». Les lâchures sont, dans la mesure du possible, optimisées en fonction des besoins.

Le concessionnaire informe la DREAL du début de l'abaissement chaque année.

## **Article 7 – Autres enjeux**

### – Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue. Des moyens de pompage additionnels sont prévus pour dénoyer la zone des travaux en moins de 24h.

Le concessionnaire transmet au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 30 juin 2023, la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux.

### – Information des tiers :

L'information au sujet du chantier (travaux, interdictions d'accès, circulation de chantier,...) des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, bureau des guides de montagne, randonneurs...) ainsi que des communes concernées est réalisée en tant que de besoin.

L'animateur Natura 2000 est tenu informé de l'avancement des travaux.

## **Article 8 – Mesures de surveillance**

La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux.

Des pompes d'épuisement sont prévues pour reprendre les infiltrations les eaux de percolation, pluie,... et travailler en assec entre le batardeau et le parement du barrage. Les eaux récupérées sont évacuées par pompage vers la prise d'eau.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées lors de chaque abaissement et post-crue, entre le parement amont du barrage et le batardeau si celui-ci venait à être submergé. Les poissons récupérés post abaissement à la chambre d'eau de Plaouqués sont triés afin de ne remettre dans le milieu aquatique que les espèces cibles à défaut d'être complètement autochtones.

Suivi qualité de l'eau : Un contrôle (2 fois par jour) du taux de MES est mis en place sur la Neste d'Aure en aval de l'usine d'EGET à partir de la semaine 30 (24 juillet) soit 7 jours avant la fin de l'abaissement et la mise en transparence de la retenue.

## **Article 9 – Rapport de fin de travaux**

Le concessionnaire transmet à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 31 mars 2026 :

- un rapport de fin de travaux présentant notamment un bilan de l'impact environnemental du chantier ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre côtés et rattachés au NGF.

## **Article 10 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 13 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 15 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.



## **Article 16 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Saint-Lary-Soulan.

## **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 18 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 19 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Saint-Lary-Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à monsieur le Directeur du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité, à monsieur le Directeur de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées, à monsieur le Maire de la commune d'Aragnouet et à madame la Maire de la commune de Vielle-Aure.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-01-00002

Arrêté préfectoral portant traitement de  
l'insalubrité du logement sis au 34 route de la  
Bigorre à HOURC (65350)

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-01-00002  
Portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à  
HOURC (65350)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 8 mars 2023, faisant suite à la visite du 19 janvier 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350), référencé au cadastre : section B, parcelle n° 357, propriété de Madame Josette ABADIE domiciliée au 4 chemin du Mont à VILLEMUR (65230) ;

**Vu** le courrier du 8 mars 2023, lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire mentionné ci-dessus et notifié le 24 mars 2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de 1 mois ;

**Vu** la réponse du 17 avril 2023 de Maître Joseph MESA représentant la propriétaire mentionnée ci-dessus en réponse à la procédure contradictoire ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 23 mai 2023, concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble ;

**Considérant** le rapport du directeur général de la santé constatant que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- La présence de multiples fissures sur les façades de l'immeuble ainsi que sur les murs et plafonds de la cuisine, des chambres 1 et 2, du débarras ;
- L'affaissement du trottoir situé en façade est ;
- L'affaissement, avec présence de fissures, du balcon situé sur le pignon nord ;
- L'absence de garde-corps au niveau du balcon situé sur le pignon nord ;
- L'absence d'extraction d'air vicié dans la cuisine, l'absence d'entrées d'air dans les pièces principales, le détalonnage insuffisant des portes intérieures ;
- La présence d'ouvrants donnant vers l'extérieur non étanches à l'air (portes-fenêtres de la pièce à vivre, fenêtres de la cuisine, des chambres 1, 3 et 4) ;
- La présence d'ouvrants donnant vers l'extérieur qui ne ferment pas correctement (fenêtres des chambres 3 et 4) ;
- L'absence de moyen de chauffage dans les chambres 3 et 4 ;
- Les chambres 3 et 4 qui ne peuvent pas être considérées comme pièces principales du fait d'une hauteur sous plafond insuffisante ;
- L'absence de fixation à une paroi verticale du système de production d'eau chaude de type cumulus électrique vertical posé sur trépied ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies du fait de :
  - o Insuffisance de ventilation permanente,
  - o Entrée importante d'air parasite,
  - o Insuffisance de chauffage,
- Atteintes à la santé mentale du fait d'une insuffisance de surface ou de hauteur d'une pièce. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP), sur le fondement de son expertise scientifique, a retenu les valeurs suivantes relatives à la hauteur sous plafond dans les logements, qu'il indique favorable à la santé au-delà de 2,50m. En dessous de 2,20 m, cette hauteur expose les occupants à un risque élevé pour leur santé, conformément à la définition de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique. Une hauteur sous plafond insuffisante constitue un désordre de l'habitat qui, outre le risque traumatique, a pour effet de porter atteinte au bien-être physique, mental ou social des occupants. Elle peut conduire à la perte de l'estime de soi, la dépression et des

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

comportements violents ainsi qu'un retard psychomoteur ou à une situation d'échec scolaire chez l'enfant, d'autant plus dommageable que ses effets se prolongent tout au long de la vie de l'individu ;

- Survenue d'accidents tels que chocs électriques, incendies, explosion, chutes de personnes :
  - o Absence de garde-corps, mains courantes, rambardes,
  - o Chute d'éléments structurants et non structurants du bâti.

**Considérant** que les observations formulées par Maître Joseph MESA, représentant Madame Josette ABADIE, dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 34 Route de la Bigorre à HOURC (65350), Madame Josette ABADIE est tenue de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- **Après étude par un bureau d'études structures, exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser la structure de l'immeuble ;**
  - Exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser le balcon situé sur le pignon nord (reprise de la structure et mise en place d'un garde-corps) ;
  - Exécuter tous travaux pour que la ventilation du logement assure un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant ;
  - Exécuter tous travaux pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur ;
- À cet effet, le système d'aération doit comporter :
- o Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades,
  - o Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques,
  - o Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air,
- Adapter ce système d'aération aux installations à combustion existant dans le logement ;

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages, notamment les portes-fenêtres de la pièce à vivre et les fenêtres de la cuisine, des chambres 1, 3 et 4 ;
- En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade ;
- Installer des moyens de chauffage permettant d'assurer un chauffage suffisant ;
- Revoir la distribution intérieure du logement pour que toutes les pièces principales disposent d'une surface d'au moins 7m<sup>2</sup> sous 2m20, les parties formant dégagement ou cul de sac de moins de 2 mètres n'étant pas prise en compte ; Ou déclasser les pièces dont la superficie est inférieure à 7 m<sup>2</sup> sous 2m20 de hauteur sous plafond en locaux annexes ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser le système de production d'eau chaude sanitaire ;
- Installer ou faire installer un détecteur de fumées.

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 34 Route de la Bigorre à HOURC (65350) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511 15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir :

- Madame Audrey SERRANO et Monsieur José SERRANO.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de HOURC, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Mme la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, M. le maire de HOURC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **01 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



## Annexe 1

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Chapitre Ier :

#### Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

##### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

##### Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

#### **II.- (Abrogé)**

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L511-22**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-01-00001

Arrêté préfectoral portant traitement de  
l'insalubrité du logement sis au 21 rue de la  
République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée,  
porte gauche



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées**

**Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-01-00001  
Portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC  
(65600), rez-de-chaussée, porte gauche**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-07-00001 du 7 décembre 2022 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 12 octobre 2022, faisant suite à la visite du 9 juin 2022, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche, référencé au cadastre : section AH, parcelles n° 123 et 173, appartenant à la SCI de l'Alaric dont M. Michel LANNES est gérant ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61550 - 65013 TARBES Cedex 9

**Vu** les courriers transmis en date du 20 octobre 2022 par voie postale, avisés le 21 octobre 2022 et non réclamés, lançant la procédure contradictoire, adressés à M. Michel LANNES, gérant de la SCI de l'Alaric propriétaire du logement et à M. Jérémy CARDENAS, locataire, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier daté du 25 avril 2023 transmis par maître Nicolas VIGNES représentant M. Michel LANNES à la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que les divers documents transmis par courriel en date du 12 mai 2023 à l'ARS-DD 65 également par maître Nicolas VIGNES ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes compte tenu des désordres suivants :

- L'installation électrique particulièrement dangereuse ;
- Le système de ventilation non conforme du logement ;
- La présence très importante d'humidité dans l'ensemble du logement ;
- La présence d'infiltrations ;
- La présence de moisissures ;
- La porte d'entrée du logement non étanche à l'air et ne permettant pas d'assurer l'intimité.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- survenue d'accidents tels que électrisation, électrocution, incendies.

**Considérant** qu'il ressort des éléments transmis par maître Nicolas VIGNES visés ci-dessus que M. Jérémy CARDENAS a résilié le contrat de location concernant le logement situé au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche en date du 31 mars 2023 avec une remise des clés le même jour ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures de remédiation appropriées ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-07-00001 du 7 décembre 2022 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche est abrogé.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), cadastré section AH, parcelles n° 123 et 173, M. Michel LANNES, gérant de la SCI de l'Alaric propriétaire du logement, est tenu de réaliser ou faire réaliser, selon les règles de l'art et avant toute nouvelle mise à disposition à des fins d'habitation :

**Couverture :**

- Faire vérifier l'étanchéité de la toiture ;
- Le cas échéant, exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (solins, gouttières, descentes) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités, et notamment dans la pièce principale.

**Ventilation :**

- Exécuter tous travaux pour que la ventilation du logement assure un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant ;
- Exécuter tous travaux pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur ;
- Dans le logement, afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air.
- À cet effet, le système d'aération doit comporter :
  - Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades,
  - Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques,
  - Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple) ;
- Adapter ce système d'aération aux installations de gaz existant dans le logement.

**Infiltrations et remontées d'eau :**

- Prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol ;
- Assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parement mural, joint autour du bac) ;
- Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent au travers des planchers et parois au droit des appareils sanitaires.

**Électricité :**

- Mettre en sécurité les installations électriques.

**Moisissures – humidité :**

- Supprimer et remplacer les matériaux poreux moisiss (plâtres, enduits, papier-peint) et nettoyer les matériaux non poreux moisiss (béton, plastique, métal, etc.) ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.

**Divers :**

- Exécuter tous travaux nécessaires afin d'assurer l'intimité des occupants à l'intérieur du

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



- logement ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par de potentiels occupants, le logement sis au 21 rue de la République à SEMEAC (65600), rez-de-chaussée, porte gauche est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article avant toute nouvelle mise à disposition à des fins d'habitation, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté avant toute nouvelle mise à disposition à des fins d'habitation expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La mise à disposition à des fins d'habitation avant la réalisation des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté expose la personne mentionnée à l'article 1 à de possibles poursuites pénales en application de l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations d'électricité, et le cas échéant des installations de gaz, devra être réalisé par un professionnel qualifié.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à ce même article.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

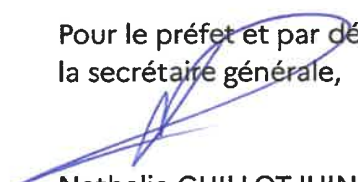
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, Monsieur le maire de Séméac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 1er juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## Annexe 1

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Chapitre Ier :

#### Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

##### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

##### Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

#### **II.- (Abrogé)**

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L511-22**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-31-00007

Arrêté relatif au Certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (35ème du  
30/05/2023)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2023-**

**Arrêté relatif au Certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats du 35ème RAP) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mardi 30 mai 2023 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Amaury FLORES

Thomas PERRIER

Kévin GAUVIN

Maxime CALMET

Anna RODRIGUEZ

Frédéric DEWERDT

Jérôme PEREZ

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 mai 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-30-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société KNAUF INSULATION de régulariser la  
situation administrative de son établissement  
situé sur le territoire de la commune de  
Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-  
mettant en demeure la société KNAUF INSULATION  
de régulariser la situation administrative de son établissement  
situé sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/4

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, autorisant la société KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 27 avril 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 12 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023, l'Inspection a constaté qu'en 2022 la société KNAUF INSULATION avait fondu à Lannemezan 284 tonnes de verre alors que l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 – article 1 – ne l'autorise à en fondre que 250 t/j ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation de capacité de fusion dépasse en elle-même les seuils d'autorisation des rubriques relevant de la directive IED 3330 et 3340 pour lesquelles le régime de l'autorisation est fixé à 20 t/j ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont soumises à évaluation environnementale systématique et qu'elles doivent conduire par conséquent à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société KNAUF INSULATION, pour les installations qu'elle exploite 501 voie Napoléon III, 65 300 Lannemezan, est mise en demeure de régulariser, **sous quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la situation administrative de son établissement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;
- soit en réduisant sa capacité de fusion du verre, de manière à respecter le seuil de 250 t/j autorisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 10 août 2017 susvisé.

### **Article 2 :**

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées auprès du procureur de la république.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

- pour notification, à :

M. le directeur de la société KNAUF INSULATION

- pour information, à :

M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-17-00010

Arrêté fixant les mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-05**

fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnaud-Magnoac

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les règlements européens et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le code Pénal,

VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1,

VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3,

VU le code de la Route,

VU le code des Douanes,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud-Magnoac,

VU l'avis de Monsieur le Président en exercice, de l'aéroclub de Castelnaud-Magnoac, en qualité d'exploitant de l'aérodrome,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-Magnoac,

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les mesures de police applicables sur l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont définies ainsi qu'il suit.



# SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES.....	4
1 – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	4
2 – Zone «côté ville».....	4
3 – Zone «côté piste».....	4
TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES.....	5
4 – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	5
5 – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	5
6 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	5
7 – Contrôle côté piste.....	6
TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	7
Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
8 – Conditions de stationnement.....	7
9 – Conditions de circulation.....	7
Chapitre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COTE PISTE.....	7
10 Conditions générales d'accès côté piste.....	7
11 – Règles spéciales de circulation côté piste.....	8
12. – Autorisation spéciale de conduire.....	8
13 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	9
14 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	9
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	10
Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
15 – Protection des bâtiments et des installations.....	10
16 – Dégagement des accès.....	10
17 – Chauffage.....	10
18 – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	10
19 – Stockage des produits inflammables.....	11
Chapitre II - PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES.....	11
20 – Interdiction de fumer.....	11
21 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	11
22 – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	11
23 – Protection des aéronefs.....	11
TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	12
24 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	12
25 – Rejet des eaux résiduaires.....	12
TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	13
26 – Autorisation d'activité.....	13
27 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	13
28 – Accident ou incident sur l'aire de mouvement.....	13
TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	14
29 – Interdictions diverses.....	14
30 – Conservation du domaine de l'aérodrome.....	14
31 – Mesures antipollution.....	14
32 – Plantations, cultures et fauchage.....	14
33 – Exercice de la chasse.....	14
35 – Conditions d'usage des installations.....	15
36 – Modification temporaire dans le cadre d'un évènement.....	15

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

### Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodrômes.

## TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES

### 1 – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

### 2 – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouverts au public.

### 3 – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

## TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

### 4 – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'État peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### 5 – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
  - Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage
  - Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
  - Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
  - Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

- Les mécaniciens étant en charge des travaux de maintenance sur les aéronefs présents, les bénévoles ou sous-traitants de l'exploitant et chargés de l'entretien de la plate-forme, ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.

- Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 4) ci-dessus.

### 6 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de manœuvre, sauf cas de force majeure ou nécessité de service.

## **7 – Contrôle côté piste**

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'État compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

## TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

### Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

#### 9 – Conditions de circulation

- L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

- Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

- Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

### Chapitre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COTE PISTE

#### 10 Conditions générales d'accès côté piste

##### 10.1- Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

-Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.

-Les véhicules appartenant à l'exploitant, aux bénévoles et sous-traitants de l'exploitant pour des missions d'entretien de la plate-forme.

-Les véhicules appartenant aux propriétaires d'avions garés dans le hangar géré par l'exploitant, uniquement sur la zone goudronnée devant le hangar. Le stationnement de ces véhicules n'est autorisé que dans le cadre de la maintenance des avions afin de permettre aux propriétaires d'avoir

accès à leurs outils et pièces avions stockés dans leurs véhicules. En aucun cas ces véhicules ne pourront stationner pour des raisons de confort.

-Les véhicules de la société AIR65, uniquement pour mission de récupération de parachutistes posés en zone côté piste.

-Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.

-Les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

## 10.2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

## 10.3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

10.4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

## 11 – Règles spéciales de circulation côté piste

- Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

- La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

- Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

- Le stationnement sur l'accès secours est interdit.

## 12. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

### **13 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

### **14 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic**

#### **14.1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement**

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

#### **14.2 - Stationnement des aéronefs**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.



## TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### 15 – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### 16 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Dans les bâtiments et hangars les accès à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### 17 – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

#### 18 – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

## **19 – Stockage des produits inflammables**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

## **Chapitre II - PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES**

### **20 – Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs des camions-citernes et des soutes à essence.

### **21 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

### **22 – Avitaillement des aéronefs en carburant**

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

### **23 – Protection des aéronefs**

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

## TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

### **24 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge**

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

### **25 – Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

## TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### **26 – Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

### **27 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

### **28 – Accident ou incident sur l'aire de mouvement**

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

### 29 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

### 30 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

### 31 – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

### 32 – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

### 33 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. À cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

### **34 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

### **35 – Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **36 – Modification temporaire dans le cadre d'un évènement**

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet évènement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'évènement.

## **Article 2 – Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du Code de l'aviation civile ainsi que par la brigade de gendarmerie compétente.

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du Code de l'aviation civile.

## **Article 3 – Dispositions spéciales : désignation du référent sûreté et du contact sûreté**

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «réfèrent sûreté». Le «réfèrent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens des Hautes Pyrénées.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «réfèrent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «réfèrent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

## **Article 4 – Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est abrogé.

## **Article 5 – Publication du nouvel arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Castelnau-Magnoac.

## **Article 6 – Exécution**

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Castelnau-Magnoac, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, le maire de la commune Castelnau-Magnoac, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

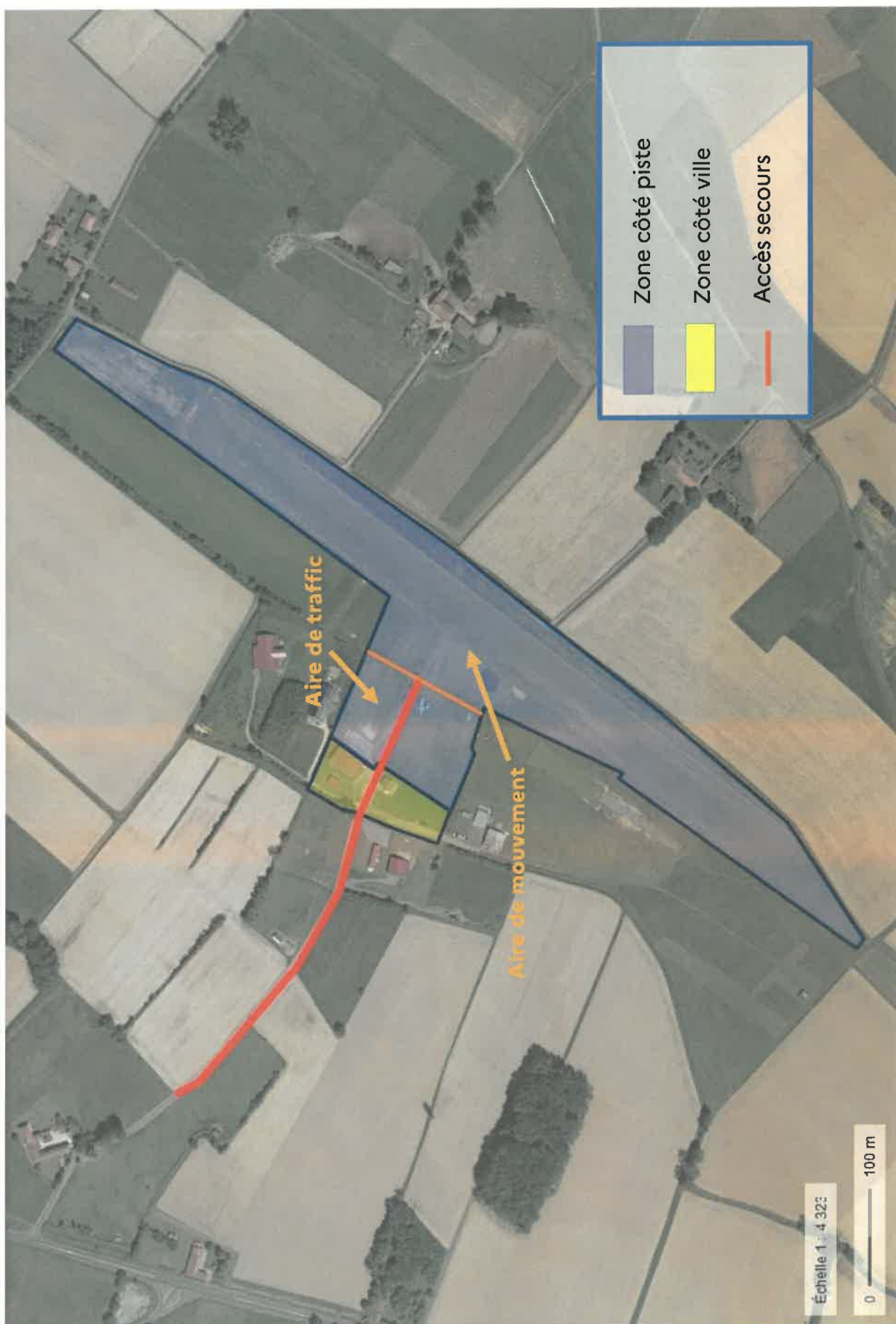
Tarbes, le 17 mai 2023

Le préfet,



Jean SALOMON

# Aérodrome de Castelnau Magnoac







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-31-00006

Arrêté relatif au Certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FFSS-Uglas  
du 30/05/2023)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2023-**

**Arrêté relatif au Certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats de la FFSS) relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le mardi 30 mai 2023 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur e aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Mélanie GAILLARD

Arnaud HAVET

Jocelyne MOUSSEIGNE

Léa RODRIGUES

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 mai 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-01-00003

Arrêté statuant sur une demande de dérogation  
au principe d'urbanisation limitée en application  
de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme  
présentée par la commune de Barrancoueu



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme  
sur la commune de BARRANCOUEU**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de BARRANCOUEU en date du 24 février 2023 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2023 de M. le Maire de BARRANCOUEU sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section A n° 398 et n° 59 sur la commune de BARRANCOUEU ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :  
« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de BARRANCOUEU n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

-ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;  
-ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,  
-ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section A n° 398 et n° 59 pour autoriser un projet de construction de deux emplacements d'hébergement insolites, situé sur un terrain de 1,08 ha en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi Montagne, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet, qui concerne une parcelle n'ayant pas de vocation agricole avérée, est prévu sur des structures bois démontables ;

Considérant qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de BARRANCOUEU est constante sur les dix dernières années : 31 habitants en 2008, 32 en 2013 et 32 en 2019 ;

Considérant que les parcelles concernées sont desservies par les différents réseaux, n'entraînant de ce fait aucune dépense publique ;

Considérant pour ces motifs qu'il peut être rendu un avis conforme favorable au titre de l'article L 111-5 sur la délibération motivée du conseil municipal suscitée, prévue par l'alinéa 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le projet n'a que peu d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et que la consommation de l'espace, notamment au regard des objectifs d'artificialisation des sols, est de 1,08 ha ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de dérogation présentée par la commune de BARRANCOUEU, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées Section A n° 398 et n° 59, est accordée.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BARRANCOUEU. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de BARRANCOUEU, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 01 JUIN 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-30-00006

arrêté préfectoral relatif à des autorisations  
individuelles de circulation à des ayants-droits  
dans la Réserve Naturelle Nationale du  
Néouvielle





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30  
Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants-droits dans la Réserve  
Naturelle Nationale du Néouvielle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-08-23-0003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 6 janvier 2023 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et la Directrice du Parc National des Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : circulation en véhicule motorisé**

Les ayants-droits dont la liste suit, sont autorisés à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle – route départementale 177 – (route goudronnée).

Tél : 05 62 91 30 30  
Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Seuls sont autorisés les véhicules dont les immatriculations sont prévues dans le présent arrêté.

Cette autorisation devra être apposée en évidence sur chaque véhicule ; elle sera fournie aux propriétaires des véhicules concernés.

Nom	Prénom	Immatriculation
BEYRIE	Maryse	FQ 915 YJ
BOUREC	Christophe	DN 499 XA 4122 RJ 65 GM 903 CK
CASCARRE	François	EP 421 SP
DARAN	René	GA 382 XV
DUESSO	Serge	EZ 053 ZL
ESTRADE	Pierre	FX 029 QC
FONTAN	Bernard	EX 567 WC
FONTAN	Michel	AF 871 YE ER 540 RZ
FONTAN	Guy	EG 214 WX
FOURTINE	Jean	5451 SL 65
FORGUE	Louis	EW 820 AN AA 155 MX
MARTIN	Pierre/Laurence	FS 602 AY
RUPPE	Mathieu	FF 216 ZD
MIR	André	GG 780 BV
MOUINIQ	Jean	DK 465 RN
MUHSEIN	Yasmine	AE 625 MS
PAUCIS	Jean/Julien	GM 277 RJ AD 569 YN EW 506 MP
VERDOT	Daniel	CS 300 AM EY 339 TA
COUSTALAT	Baptiste	FR 316 NY
VIDALON	Catherine	FE 792 RH AX 119 YD

Tel : 05 62 91 30 30

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

La présente autorisation est délivrée de la présente jusqu'au 15 novembre 2023 pour autant que la route concernée soit praticable, pour la seule route départementale 177 dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (Hautes Pyrénées) avec un stationnement sur les parkings prévus à cet effet.

## **ARTICLE 3 : Contrôles**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 30 mai 2023

la Sous-Préfète

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the name Bénédicte MARTINEAU.

Bénédicte MARTINEAU

4

100